

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

*Au 27 juin 2022*

Le collège est un lieu d'éducation et de formation qui prépare les élèves à leur vie d'adulte. Le règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du code de l'éducation. Il a pour but d'harmoniser la vie collective afin d'y instaurer un climat de confiance et de respects réciproque. Il s'impose à tous : élèves et personnels.

**L'inscription au collège vaut, pour l'élève et sa famille, l'adhésion au règlement intérieur et l'engagement de le respecter.**

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- **Gratuité** de l'enseignement
- **Neutralité et laïcité** : l'enseignement et l'éducation sont dispensés dans le respect des convictions individuelles et l'indépendance à l'égard des convictions politiques, religieuses ou philosophiques. Dans tous ces domaines, il sera demandé à chacun d'observer une stricte neutralité. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (loi n°2004-228 du 15 mars 2004).

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement, en liaison avec les équipes éducatives, organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- **Travail, assiduité et ponctualité**
- **Devoir de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personne et ses convictions
- **Egalité des chances et de traitement** entre filles et garçons
- **Garantie de protection contre toute forme de violence** psychologique, physique ou morale
- **Devoir pour chacun de n'user d'aucune violence.**

Le règlement intérieur s'applique à toute activité organisée et encadrée par l'établissement.

Font partie intégrante de ce règlement les annexes suivantes :

- La charte de la laïcité
- La charte des usages du numérique
- La charte des règles de civilité des collégiens
- Les règles du CDI

**I/ PRESENCE ET ASSIDUITE**

**1/ Entrées et sorties : horaires du collège**

Le Collège accueille les élèves :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7H50 à 16H45, les mercredis de 7H50 à 12H05.

*Horaires des cours* : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8H00 à 16H45

Mercredi : de 8H00 à 12H05

Sonnerie	8h00	Récréation	09h55-10h10	S1	12h50-13h45	S3	15h00-15h50
M1	8h05-9h00	M3	10h15-11h10	S2	13h50-14h45	S4	15h50-16h45
M2	9h00-09h55	M4	11h10-12h05	Récréation	14h45-14h55		

## 2/ Choix du régime de sortie :

Il existe 3 régimes de sortie ; la famille choisit le régime de sortie au moment de l'inscription. Ce choix est définitif pour l'année scolaire.

- Les élèves n'ont qu'un seul régime, quelle que soit la situation familiale.
- Quel que soit le régime de sortie, un élève ne peut en aucun cas quitter le collège entre deux cours.
- **Pour les ½ pensionnaires, le départ ne peut se faire qu'à 13h45.**

Toute modification de régime doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée auprès du chef d'établissement, qui est seul habilité à autoriser cette modification.

### ① Elèves en régime 1 (sécurité)

Pas d'entrée retardée ni de sortie avancée : présence dans l'établissement de 8h00 à 16h45

**Pour les élèves transportés, nous recommandons le régime sécurité.**

### ② Elèves en régime 2 (modéré)

Les élèves sont pris en charge par le collège sur l'ensemble des plages horaires inscrites à leur emploi du temps. Il n'y a pas de sortie anticipée, même en cas d'absence de professeurs, prévue ou imprévue.

### ③ Elèves en régime 3 (liberté)

Les élèves entrent au collège :

- pour les externes, pour la première heure de cours de la ½ journée,
- pour les demi-pensionnaires, pour la première heure de cours de la journée.

Les élèves quittent le collège :

- pour les externes, à la fin de la dernière heure de cours de la ½ journée,
- pour les demi-pensionnaires, à la fin de la dernière heure de cours de la journée.

**La carte scolaire doit être présentée par les élèves au portail, à chaque entrée et sortie de l'établissement.**

En cas de non présentation de la carte (oubli, perte), l'élève est placé en **régime 1 (sécurité)** pendant toute la journée. Il ne sera autorisé à quitter l'établissement qu'à 16h45 (12h05 pour les élèves externes), quel que soit son emploi du temps.

## 3/ Absences et retards

En cas d'absence, le responsable légal de l'élève prévient le collège **avant 9h**.

Les responsables légaux des élèves dont l'absence n'aura pas été signalée seront contactés par le service de vie scolaire dans la demi-journée.

Extrait de la circulaire 2014-159 du 24 décembre 2014 :

*Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais au conseiller principal d'éducation (CPE) ou, en l'absence de CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée.*

*Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, **les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.** Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.*

*Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.../...*

*Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. Le chef d'établissement réunit les membres concernés de la commission éducative, telle qu'elle est définie par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée.*

Chaque absence devra être dûment justifiée par le responsable légal au retour de l'élève en classe ; la justification d'une absence se fait par écrit (courrier ou mail) ou en utilisant l'espace numérique Pronote.

Tout élève arrivant au collège en retard doit impérativement se présenter à la vie scolaire ; il sera soit envoyé en cours soit pris en charge par la vie scolaire. Les retards répétés seront punis.

#### **4/ Contrôle et suivi du travail**

Il est important que les parents s'investissent dans la scolarité de leur enfant pour l'aider progressivement à acquérir de l'autonomie.

Le travail scolaire fait l'objet d'un contrôle tout au long de l'année scolaire. Il appartient aux parents de vérifier le travail et suivre la scolarité de leur enfant (résultats, vie scolaire, ...) par l'intermédiaire de l'espace numérique Pronote.

Les élèves inscrivent les leçons et les devoirs dans leur **agenda scolaire**.

Un bilan est envoyé, à chaque fin de trimestre, après les conseils de classe.

Des dispositifs d'aide aux devoirs sont proposés pour apporter de l'aide aux élèves.

Le professeur principal est le coordonnateur de la classe et de l'équipe pédagogique. Il assure le suivi personnalisé des élèves de sa classe, aide l'élève à la préparation progressive des choix d'orientation. Il est l'interlocuteur privilégié des parents.

#### **5/ Modalités de surveillance**

Pendant les cours, les élèves sont sous la responsabilité de l'enseignant. Au moment des études, des récréations et de la demi-pension, les élèves sont pris en charge par la Vie scolaire.

Cette surveillance vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent.

## II/ COMMUNAUTE SCOLAIRE

Le respect des biens communs participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège afin de favoriser les conditions de travail et la réussite des élèves (cf charte des règles de civilité des collégiens en annexe)

En cas de détérioration d'un matériel mis à disposition des élèves une contribution financière pourra être demandée à la famille, à concurrence du coût dudit matériel.

### 1/ Participation à la vie du collège

#### CDI :

Lieu de travail, le centre de documentation et d'information (CDI) du collège est ouvert aux élèves.

Ils peuvent y emprunter des documents, faire des recherches, utiliser les ressources numériques.

Les élèves viennent sur la base du volontariat (priorité aux élèves ayant un travail de recherche à effectuer) et doivent respecter les règles de fonctionnement du CDI.

#### FSE

Un Foyer Socio-Educatif (association loi 1901) fonctionne dans l'établissement. Tous les élèves qui le désirent peuvent en être membres en s'acquittant de la cotisation facultative. Le FSE soutient et participe aux actions qui enrichissent les enseignements et la vie des élèves au collège.

La salle du foyer, lieu de détente et de jeux pendant la pause déjeuner, n'est accessible qu'aux élèves ayant cotisé.

#### Conseil de vie collégienne

Constitué d'élèves volontaires, il a pour vocation de mettre en œuvre des projets pour améliorer la vie des élèves au collège.

#### Clubs

Des clubs, dont la liste est arrêtée en début d'année, peuvent être organisés, principalement durant la pause méridienne. Les élèves volontaires peuvent s'y inscrire dans la période qui suit la rentrée et s'engagent à y participer pour la durée de l'année scolaire.

#### Association sportive

Les élèves qui le souhaitent peuvent s'inscrire à l'A.S. Tous les renseignements utiles seront donnés par les professeurs d'EPS en début d'année scolaire.

### 2/ Demi-pension

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique également dans les locaux de la restauration, notamment en matière de respect des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

#### a/ Inscription à la demi-pension

**La demi-pension est un service facultatif proposé à l'élève.**

Les responsables légaux choisissent en début d'année scolaire un forfait : 4 jours, 3 jours, 2 jours ou 1 jour.

**Les jours choisis sont fixes et définitifs pour l'année scolaire.**

Pour ces jours, l'élève sera alors dans l'obligation de prendre ses repas à la cantine du collège.

Toute demande de changement **DURABLE** de régime fera l'objet d'une demande écrite et motivée auprès du chef d'établissement, qui est seul habilité à autoriser cette modification, au moins 24h ouvrables avant la prise d'effet.

Il est rappelé que ces demandes doivent rester exceptionnelles et n'ont pas pour vocation à répondre à des problèmes d'organisation ponctuels.

#### b/ Accès au réfectoire

L'accès à la demi-pension se fait grâce à un badge magnétique. Fourni gratuitement aux élèves demi pensionnaires lors de l'inscription, il est valable tout au long de leur scolarité au collège. En cas de perte, de vol ou de détérioration (volontaire ou non), les élèves devront en acheter un neuf auprès du service intendance, au tarif adopté en conseil d'administration.

**Les badges sont nominatifs et ne peuvent être cédés (prêt ou vente) à un camarade.**

L'accès se fait uniquement après autorisation par les personnels chargés du contrôle à l'entrée du self.

Les sacs doivent être laissés à l'extérieur (casiers ou bagagerie).

Les élèves doivent s'y présenter en bon ordre selon les indications qui leur sont données.

Un élève qui ne respecte pas l'ordre de passage au réfectoire, ou qui se présente à la borne sans sa carte, déjeunera à la fin du service (s'il est prioritaire, il mange à la fin du service des prioritaires)

Sauf en cas de PAI (Projet d'Accueil Individualisé), aucune nourriture ne peut être introduite dans le réfectoire.

Tout élève bénéficiant d'un PAI doit, en arrivant au collège, déposer son repas dans le réfrigérateur mis à disposition.

#### c/ Temps du repas

Plateau, assiette, verre et couverts sont fournis.

Il est interdit de toucher les aliments du self.

Par mesure d'hygiène, un plat ou aliment pris ne peut plus être reposé ni échangé.

Le plateau repas doit être composé en une seule fois (l'élève qui n'a pas pris tout ce à quoi il a droit ne peut pas venir le réclamer après son passage).

Chaque élève n'a droit qu'à un seul repas par jour.

Pour que le temps de repas soit un moment agréable et se déroule dans le calme, il est interdit :

- de crier, de courir, et circuler sans raison dans le réfectoire.
- de jouer avec la nourriture ou l'eau.

Quand ils ont fini leur repas, les élèves doivent laisser la place aux autres élèves qui n'ont pas encore déjeuné.

Chaque élève dépose son plateau devant le service de « plonge », selon les modalités indiquées.

**Il est interdit de sortir de la nourriture du réfectoire.**

Un élève qui fait tomber son plateau devra en ramasser le contenu.

Un élève qui salit une table ou le sol devra les nettoyer avant de quitter le réfectoire.

**Les élèves ne peuvent déplacer le mobilier ni ouvrir les fenêtres du réfectoire sans l'accord d'un assistant d'éducation.**

#### d/ Facturation et paiement

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Départemental.

La facturation se fait sur la base d'un forfait annuel, qui peut être diminué d'un certain nombre de jours de remises d'ordre.

Tout trimestre commencé est dû.

Remise d'ordre (remboursement aux familles) :

Elles sont attribuées d'office pour :

- absence pour stage dans le cadre de la scolarité
- absence pour sorties et voyages scolaires organisés par le collège, lorsque le repas reste à la charge de la famille,
- fermeture administrative de l'établissement décidée par les autorités préfectorales
- accueil de tout ou partie des élèves non assuré, par décision du Chef d'établissement, pour des raisons sanitaires ou organisationnelles propres à l'établissement
- service de restauration non assuré (conditions de sécurité non garantie, absence du personnel territorial nécessaire au bon fonctionnement du service, ...)
- exclusion disciplinaire de l'élève de l'établissement ou du service de restauration
- changement d'établissement

Elles peuvent être attribuées sur demande écrite de la famille adressée au service de gestion du collège avec les pièces justificatives dans les meilleurs délais :

- pour raison médicale imprévisible d'une durée strictement supérieure à 2 jours consécutifs calendaires sur présentation d'un certificat médical. Les remises d'ordre prendront effet à compter du 3<sup>ème</sup> jour. Les hospitalisations ou autres interventions médicales prévisibles qui auront fait l'objet d'une communication à l'établissement 10 jours avant leur occurrence donneront également lieu à une remise d'ordre ; ces dernières prendront alors en compte la durée totale d'absence justifiée par le certificat médical.
- pour des raisons liées à la Covid-19 : élève positif ou cas contact. La présentation d'une attestation sur l'honneur pour les cas contacts ou d'un justificatif pour les contaminations est nécessaire,
- pour un jeûne rituel pour une période déterminée et continue sous réserve que la demande soit communiquée 10 jours avant.

En dehors de ces cas, aucune remise d'ordre ne peut être accordée.

Une facture est remise aux demi-pensionnaires au cours de chaque trimestre, sur laquelle figurent le montant et les modalités de règlement des frais de demi-pension.

Le montant de la bourse vient automatiquement en déduction de la somme à régler.

Le paiement est effectué exclusivement auprès service intendance du collège, par chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable du collège la Pierre aux Fées, espèces ou prélèvement automatique.

**Si une famille éprouve des difficultés financières, elle peut solliciter l'aide du Fonds Social collégien en contactant l'assistance sociale de l'établissement.**

### **III/ SANTE – SECURITE**

#### **1/ Assurances :**

L'assurance scolaire est vivement recommandée.

Les assurances responsabilité civile et individuelle accident sont obligatoires pour toute sortie ou voyage scolaire facultatif.

#### **2/ Mouvements des élèves**

Les mouvements doivent se faire dans le calme, sans bousculade. A la sonnerie les élèves se rendent dans leur salle de cours en respectant le circuit le plus court et le sens de circulation.

Tous les élèves qui n'ont pas cours à une heure donnée doivent obligatoirement rejoindre leur rang d'étude, où un assistant d'éducation viendra les chercher.

Aucun élève ne peut séjourner dans une salle de classe sans la présence d'un adulte de l'établissement.

La circulation des élèves dans les couloirs est interdite pendant les récréations et la pause du repas.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas courir dans les halls, les couloirs, ni y stationner.

Les élèves ne doivent pas se rendre seuls au gymnase, mais être accompagnés par un adulte du collège.

Les élèves qui viennent avec leur propre moyen de locomotion non motorisé doivent le déposer dans le parking réservé à cet effet. Celui-ci doit être muni d'un antivol et être récupéré chaque soir, dès la fin des cours.

#### **3/ Matériel :**

Lorsque les élèves quittent l'établissement, ils doivent veiller à ne rien laisser au collège (sac de sport, vêtements, matériel, ...).

Les casiers doivent être vidés chaque soir.

#### **4/ Infirmerie**

Aucune médication n'est donnée, sauf mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

L'élève malade est accueilli et gardé temporairement à l'infirmerie ou à la vie scolaire.

Seuls les personnels de l'établissement sont habilités à contacter la famille pour venir chercher un élève en cas de besoin.

## **IV/ COMMUNICATION / INFORMATION**

Le principal moyen de communication avec les responsables légaux est l'espace numérique Pronote ; il doit être consulté régulièrement par les responsables légaux. Les parents peuvent contacter les professeurs lorsque les résultats ou l'attitude de leur enfant les préoccupent. Le professeur principal reste l'interlocuteur privilégié.

Les professeurs, conseillers principaux d'éducation et l'équipe de direction ne reçoivent que sur rendez-vous.

### **1/ Carte scolaire**

La carte scolaire est un document officiel qui ne doit pas être dégradé ; elle est remise gracieusement à chaque élève en début d'année scolaire. Elle doit comporter une photo récente de l'élève. En cas de perte ou de détérioration, l'élève est tenu d'en racheter une neuve (tarif voté en conseil d'administration), quel que soit le moment de l'année scolaire. Les pertes et dégradations répétées pourront être punies.

### **2/ Conditions d'affichage**

Tout affichage doit être préalablement visé par le chef d'établissement.

Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet.

La diffusion d'informations doit s'exercer dans le strict respect de la neutralité scolaire et des textes en vigueur.

L'introduction de documents (tracs, affiches, ...) à caractère politique ou confessionnel est formellement interdite.

### **3/Droit à l'expression**

Dans le cadre du respect des personnes, le collégien a le droit à l'expression.

Soit collective : par le biais des délégués qui s'expriment au nom de la classe.

Soit individuelle : tout collégien peut solliciter des échanges, un entretien seul ou accompagné auprès des adultes de l'établissement.

### **4/Droit de réunion**

Les élèves ont la possibilité d'organiser une réunion en demandant l'autorisation au chef d'établissement par l'intermédiaire des délégués de classe.

## V/ EPS

### 1/Tenue :

Une tenue de sport est obligatoire, il est vivement recommandé qu'elle ne serve que pour les cours d'E.P.S.

Il est conseillé d'apporter une tenue complète de rechange et se munir de 2 paires de chaussures dont une servira aux sports en salle uniquement.

Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux est déconseillé lors des cours d'EPS.

### 2/Inaptitude

A priori, tous les élèves sont aptes à suivre l'enseignement d'EPS. L'inaptitude résulte d'un diagnostic qui relève de la compétence du médecin. Tout certificat médical doit être remis par l'élève au professeur d'EPS au début du cours. Le certificat médical doit préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

Pratique adaptée ponctuelle demandée par la famille, sans certificat médical : l'élève se rend en cours d'EPS en tenue de sport. En début de cours, il présente une demande écrite signée par le représentant légal, et justifiant la demande. Le professeur d'EPS prend les dispositions nécessaires pour adapter la pratique des activités aux possibilités individuelles de l'élève. Le professeur peut prendre la décision de dispenser l'élève d'assister au cours ; il le note alors sur la lettre de demande, qui est transmise en vie scolaire. Ce type de demande ne sera pas accepté pour une période supérieure à une semaine.

#### Inaptitude avec certificat médical :

En début de cours, l'élève présente à son professeur d'EPS le certificat médical justifiant l'inaptitude à la pratique sportive. Le professeur d'EPS signe le certificat médical et prend les dispositions nécessaires pour adapter la pratique des activités selon les recommandations du médecin. Le professeur peut prendre la décision de dispenser l'élève d'assister au cours ; il le note alors sur le certificat médical, qui est transmis à la vie scolaire.

En cas de dispense totale et de longue durée (plus de 3 semaines), les parents qui souhaitent que leur enfant puisse quitter l'établissement sur le créneau horaire d'EPS, en fin de journée (DP) ou de demi-journée (externe), doivent fournir une autorisation écrite au CPE.

## VI/ DISCIPLINE

Rappel des principes du code de l'éducation :

- Le principe de la légalité de la faute et de la sanction (sanctions prévues par l'article R.511-13 du code de l'éducation)
- La règle du « non bis in idem » : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits
- Le principe de la proportionnalité de la sanction : le régime des sanctions est défini de façon graduelle, l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit toujours constituer une réponse éducative adaptée.
- Le principe de l'individualisation de la sanction, conformément à la règle d'équité. Ce principe d'individualisation implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève. La sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte lui-même mais également sur la prise en compte de l'élève, surtout s'agissant de mineurs, ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise.
- Le principe du contradictoire : le respect des droits de la défense doit être strictement observé, conformément aux articles R 421-10-1 et D 511-31 et suivants du code de l'éducation.

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires répondent à tout manquement au règlement intérieur et aux obligations des élèves. Elles sont données dans un but d'éducation et de responsabilisation et respectent les principes généraux du code de l'éducation rappelés ci-dessus.

<u>PUNITIONS</u>	<u>SANCTIONS</u> (article R511-13 du code de l'éducation)
<b>PRONONCÉES PAR</b>	
Enseignants, Personnel de direction, d'éducation, de surveillance.	Chef d'établissement ou Conseil de discipline
<b>POURQUOI</b>	
<i>« Les punitions concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. »</i>	<i>« Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens »</i>
<b>Liste des Punitions</b>	<b>Échelle des sanctions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Observation « travail » ou « comportement »</li> <li>- Devoir ou exercice supplémentaire</li> <li>- Renvoi exceptionnel de cours</li> <li>- Retenue (avec travail donné)</li> <li>- Présentation d'excuses orales ou écrites</li> <li>- Suppression de l'autorisation de sortie, la présence de l'élève devient obligatoire dans l'établissement de 8h à 16h45</li> <li>- Confiscation de l'appareil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avertissement</li> <li>• Blâme</li> <li>• Mesure de responsabilisation : participation, en dehors des heures d'enseignement, au sein de l'établissement ou à l'extérieur, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 h.</li> <li>• Exclusion temporaire de la classe : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement et la sanction ne peut excéder 8 jours</li> <li>• Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (cette exclusion ne peut excéder 8 jours)</li> <li>• Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe. <b>Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.</b></li> </ul>

Les sanctions suivantes peuvent être assorties d'un sursis : mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes, exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, il doit informer sans délai l'élève et son représentant légal si l'élève est mineur, des faits qui lui sont reprochés et faire savoir qu'il peut, dans un délai de 3 jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit, avec la possibilité de se faire représenter par la personne de son choix ; ils ont la possibilité de prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

#### **Automaticité des procédures disciplinaires (art R421-10)**

*Le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire :*

*-violence verbale à l'égard d'un membre du personnel ;*

*-acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;*

*-violence physique à l'égard d'un membre du personnel : convocation obligatoire devant le conseil de discipline.*

#### **Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline Décret. 2014-59 du 27-05-2014**

*L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.*

*La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.*

#### **Mesure de responsabilisation : Article R511-13-II du code de l'éducation :**

*La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation à des fins éducatives.*

*Sa durée ne peut excéder 20 heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.*

*Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.*

*L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement.*

*La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.*

*La mesure de responsabilisation peut être utilisée comme une alternative aux sanctions suivantes : exclusion temporaire de la classe, exclusion temporaire de l'établissement.*

#### **Commission Educative (article R511-19-1 du code de l'éducation)**

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives et assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation.

Elle comprend le chef d'établissement et/ou son adjoint, le CPE, un représentant des parents d'élèves, le professeur principal de la classe, deux membres du personnel de l'établissement dont au moins un professeur, l'élève concerné et ses représentants légaux. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Chacun des membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

## VII/ DROITS ET DEVOIRS

J'ai le droit de...

### L'apprentissage...

J'ai le devoir de...

- ✓ Etre aidé et suivi dans mon travail,
- ✓ Etre conseillé sur mon orientation.
- ✓ Me rendre au C.D.I pour lire et me documenter (cf règlement CDI)
- ✓ Etre écouté et entendu (vie de classe, rendez-vous...)

- Respecter le règlement intérieur.
- Etre assidu et ponctuel
- Disposer du matériel nécessaire pour travailler
- Exécuter le travail demandé et me soumettre au contrôle de connaissance.
- Rattraper tous mes cours après une absence
- Respecter le matériel et les locaux
- Garder mon téléphone éteint dans mon cartable pendant les cours, les études et toute activité scolaire.

### La vie en collectivité..

- Me sentir en sécurité au collège
- ✓ Etre respecté. Chacun a droit au respect de sa personne, de sa vie privée et de ses biens.
  - ✓ Exprimer mes opinions, dans le respect des autres et du droit.
  - ✓ Etre représenté par mes délégués
  - ✓ Recevoir les soins d'urgence, me rendre à l'infirmerie, être conseillé sur ma santé.
  - ✓ Avoir un temps de détente : récréations, pause méridienne.
  - ✓ Jouer dans la cour à des jeux sans danger pour moi et mes camarades.

- Respecter et écouter l'autre.
- Obéir à tous les adultes dans l'établissement
- M'exprimer correctement.
- Signaler immédiatement à un adulte tout problème de violence, racket, harcèlement ... concernant moi-même ou un de mes camarades.
- Avoir une tenue et un comportement adaptés au cadre scolaire et à la vie en collectivité
- Enlever casquettes, gants ... à l'intérieur des bâtiments.
- Oter les manteaux en cours, étude ou à la demi-pension
- Respecter le personnel et les locaux, ne pas gaspiller la nourriture.
- Demander l'autorisation à un adulte pour me rendre à l'infirmerie
- Sortir dans la cour dès la sonnerie lors des récréations et durant la pause méridienne,

## **INTERDITS**

- Introduire des armes, même factices, ou objets dangereux
- Introduire ou consommer des produits stupéfiants, de l'alcool et du tabac (circulaire 2011-112 du 01-08-2011)
- Vapoter
- User de violences physiques ou verbales
- Echanger des objets avec des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement
- Sortir entre deux heures de cours.
- Dégrader le matériel, les locaux de l'établissement ou le bien d'autrui
- Cracher, jeter des débris par terre.
- Mâcher du chewing-gum.
- Manger ou boire dans les locaux.
- Faire du commerce dans le collège.
- Rester dans les bâtiments à la récréation et pendant la pause méridienne
- Stationner dans le hall
- Lancer des boules de neige

L'article L.511-5 du Code l'éducation, issu de la loi n°2018-698 du 3 août 2018, pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables au collège. Cette interdiction porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques. L'interdiction s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire.

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication, ou à utiliser des équipements de communication pour leur scolarité, dans le cadre des dispositifs existants : PPS (projet personnalisé de scolarisation), PAI (projet d'accueil individualisé), PAP (projet d'accompagnement personnalisé).

Dérogations exceptionnelles :

Utilisation exceptionnelle : un élève peut être autorisé, à titre dérogatoire, à utiliser son téléphone portable à la vie scolaire, après autorisation expresse d'un personnel d'éducation et sous sa surveillance, lorsque ce dernier estime que la situation exceptionnelle le nécessite.

Utilisation pédagogique : l'utilisation d'un équipement de communication électronique peut être autorisée par un professeur dans le cadre d'usages pédagogiques des outils numériques. Cette utilisation sera alors encadrée par le professeur à des fins éducatives.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article entraînera la confiscation de l'appareil par un membre de la communauté éducative. La confiscation peut avoir lieu au moment du constat de l'infraction ou en différé. Celle-ci peut s'accompagner d'une autre punition ou aboutir, dans des cas graves ou dans des cas de récidive, à une procédure disciplinaire. L'appareil doit être éteint par l'élève avant d'être remis à l'adulte. L'appareil est restitué à l'élève à la fin du cours par le professeur ou à la fin du temps scolaire par le chef d'établissement ou son représentant.

**ANNEXE 1 : Charte de la laïcité**

**ANNEXE 2 : Charte des usages du numérique**

**ANNEXE 3 : Charte des règles de civilité du collégien**

**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

## **ANNEXE 2 : Charte des usages du numérique**

La présente charte a pour objectif de définir les règles d'utilisation des ressources informatiques et des services de l'Internet au Collège La Pierre aux Fées. Elle s'inscrit dans le cadre légal et juridique en vigueur pour permettre le respect du droit des personnes, de l'ordre public et du droit d'auteur.

Les règles et obligations s'appliquent à toute personne bénéficiant des ressources informatiques du collège La Pierre aux Fées : élèves, personnels enseignants et non enseignants.

### **1. CONDITIONS D'ACCÈS DE CHAQUE ÉLÈVE**

1.1. Il peut accéder aux ressources informatiques du collège pour réaliser des activités pédagogiques ou mener des recherches d'informations à but scolaire.

1.2. Il se voit attribuer un compte individuel qui lui permet de se connecter au réseau pédagogique à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

1.3. Il peut consulter le cahier de texte et le relevé de ses notes en se connectant sur l'application prévue.

1.4. Il s'engage à ne pas divulguer à des utilisateurs, autres que ses représentants légaux, ses identifiants et ses mots de passe. De même, il s'engage à ne pas utiliser le code utilisateur et le mot de passe d'un autre élève.

### **2. CONDITIONS D'UTILISATION**

2.1. L'installation, la configuration d'équipements (logiciels, etc.) sur le réseau par des élèves et des adultes est interdite. Toute demande doit être adressée au référent numérique du collège, qui gère également les comptes des utilisateurs (identifiants et mots de passe).

2.2. Chacun est responsable de l'utilisation des ressources informatiques du collège faite à partir de son compte et il ne doit pas nuire à la bonne utilisation du réseau. Il en est de même lorsqu'il s'agit de travail en groupe sous la responsabilité d'un adulte, ou au C.D.I.

2.3. Les utilisateurs du réseau ont une liberté d'expression qu'ils exercent en respectant le principe de la transparence. Majeurs ou mineurs, ils assument la responsabilité de tous leurs écrits (web, messagerie électronique, blogs, forum, ...).

2.4. Chacun s'engage à ne pas effectuer intentionnellement des opérations telles que :

- Masquer sa véritable identité ou obtenir le mot de passe d'un autre utilisateur,
- Modifier, détruire des données (logiciels malveillants, introduction de virus, dégradation du matériel, ...), accéder à des informations d'autres personnes, sans leur autorisation,
- Se connecter ou essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé,

2.5. A l'intérieur du collège, l'usage de l'internet s'effectue dans le cadre d'objectifs pédagogiques ou du projet personnel d'orientation de l'élève.

### **3. RESPECT DE LA LEGISLATION**

3.1. Chaque individu a droit au respect de sa vie privée (sa vie, son image ...)

3.2. Les élèves s'engagent lors d'échanges de courriels ou de publications sur le web à :

- Ne pas harceler un autre utilisateur ou porter atteinte à sa dignité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes, images provocants, injurieux, diffamatoires ou pouvant porter atteinte à sa vie privée ou à son droit à l'image,
- Ne pas diffuser d'informations à caractère raciste, antisémite, pornographique, pédophile ou xénophobes, ni consulter des sites à caractère immoral qui leur sont explicitement dédiés.

3.3. Chaque auteur possède sur ses œuvres un droit de propriété intellectuelle. Il est interdit de reproduire et de publier les productions d'un élève ou d'un adulte de l'établissement sans son autorisation. Il en est de même pour les copies de logiciels non autorisées par la loi (seules les copies de sauvegarde sont permises).

Toute correspondance privée est confidentielle.

### **4. PUNITIONS ET SANCTIONS**

4.1. Tout manquement aux règles indiquées ci-dessus est sanctionné conformément au règlement intérieur du collège. Le chef d'établissement peut, si nécessaire, engager des poursuites au niveau pénal.

4.2. Le fautif s'expose, en fonction de la gravité de ses actes, à la fermeture temporaire ou définitive des services offerts, sauf dans le cadre d'activités pédagogiques encadrées par un professeur, qui peut être assortie d'une sanction disciplinaire allant de l'avertissement à la saisie du conseil de discipline.

4.3. En cas d'urgence, l'administrateur informatique du collège peut être amené à prendre toutes dispositions propres à assurer l'intégrité et la sécurité des systèmes et des utilisateurs (fermeture de compte, etc.).

### **ANNEXE 3 : Charte des règles de civilité du collégien**

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

#### **Respecter les règles de la scolarité**

- respecter l'autorité des professeurs et de tous les adultes de la communauté éducative ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par les professeurs ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

#### **Respecter les personnes**

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- refuser tout type de discrimination quelle qu'en soit la nature ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans l'enceinte du collège ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

#### **Respecter les biens communs**

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire ;

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.